

TA/DM/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0265/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 02/05/2019

Affaire :

La Société Ivoirienne  
d'Assurances Mutuelles dite  
SIDAM

Contre

Maître YAO KOBENAN Innocent

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'opposition de la Société  
Ivoirienne d'Assurances Mutuelles  
dite SIDAM ;

L'y dit bien fondée ;

Rétrécit l'ordonnance de taxe  
N°4808/2018 du 27 novembre  
2018 rendue par le Juge taxateur  
du tribunal de commerce  
d'Abidjan ;

Condamne Maître YAO  
KOBENAN Innocent aux dépens  
de l'instance distraits au profit de  
la SCPA Moïse -Bazié, Assa-  
Akoh, Avocats, aux offres de droit.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire  
du jeudi neuf mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal,  
à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN  
AKAKO, Messieurs YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, DOSSO  
IBRAHIMA et DAGO ISIDORE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître GNAGAZA DJISSA César, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM** société  
d'assurances régie par le code des assurances ayant son siège social à  
Abidjan Plateau l'immeuble SIDAM 34, Avenue HOUDAILLE, 01 BP  
1217 Abidjan 01, Tél : 20 31 52 00 représentée par Monsieur Sékou  
SYLLA, son Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant es  
qualité au siège de ladite société ;

**Demanderesse** représentée par son conseil, la SCPA MOÏSE-BAZIE,  
**KUYO & ASSA-AKOH**, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan  
Cocody, 8 Rue b15 (Ruelle Clinique GOCL) 08 BP 2614 Abidjan 08, Tél :  
22 44 39 08 / 22 44 38 85, Fax : 22 44 38 88 ;

D'une part ;

Et

**Maître YAO KOBENAN Innocent**, Avocat à La Cour d'Appel d'Abidjan,  
demeurant à Abidjan-Cocody, II Plateaux, carrefour Duncan,  
Résidence Sicogi Latrille, Bâtiment A, 2<sup>e</sup> étage, porte de gauche, 04 BP  
445 Abidjan 04 ;

Défendeur représenté par Maître YAO Kobema Avocat à la Cour ;



81 51 20 20  
DR 13/2/2019

D'autre part ;

Enrôlée le 21 Janvier 2019 pour l'audience du 24 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO et renvoyé la cause et les parties au 28 Février 2019 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture N°305 en date du 25 Février 2019 ;

Appelée le 25 Avril 2019, l'affaire a été appelée puis a subi plusieurs renvois pour les conclusions écrites du Ministère Public dont le dernier est daté du 25 Avril 2019 ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Et après avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 04 janvier 2019, la Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM, a fait servir assignation à Maître YAO KOBENAN Innocent, Avocat, et à Monsieur le Greffier en chef du Tribunal de commerce d'Abidjan, d'avoir à comparaître le 24 janvier 2019 devant le Tribunal de Commerce de céans pour entendre :

- Déclarer son action recevable et bien fondée ;
- Déclarer nulle l'ordonnance de taxe N°4808/2018 du 27 novembre 2018 non revêtue de la formule exécutoire ;
- Constater que Maître YAO KOBENAN Innocent n'a pas la qualité d'Avocat distractionnaire des dépens ;

- Dire que le jugement n° RG 1386/2018 qui fonde l'ordonnance de taxe n'est pas définitif, rétracter en conséquence ladite ordonnance ;
- Condamner Maître YAO KOBENAN Innocent aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA Moïse -Bazié, Assa-Akoh, Avocats, aux offres de droit ;

La SIDAM explique que suivant jugement n° RG 1386/2018, elle a été condamnée aux entiers dépens de l'instance ; Elle ajoute que contre toute attente, le 06 décembre 2018 et ce avant l'expiration du délai d'appel, il lui a été signifié une ordonnance de taxe prise à la requête de Maître YAO KOBENAN Innocent, le conseil de la société L'Africaine des Assurances Côte d'Ivoire ;

La demanderesse soutient que l'ordonnance de taxe pour être valable doit impérativement être revêtue de la formule exécutoire ; Il doit être délivré à l'Avocat bénéficiaire de la taxe, une copie de l'ordonnance de taxe et non une expédition de celle-ci ;

Or, en l'espèce, l'ordonnance de taxe qui lui a été signifiée, n'est pas revêtue de la formule exécutoire ; Elle viole dès lors les dispositions de l'article 97 alinéa 2 de la loi N° 81-588 du 27 juillet 1981 régissant la profession d'Avocat et les dispositions de l'article 151 de code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle fait valoir en outre, que suivant les dispositions légales ci-dessus mentionnées, l'ordonnance de taxe ne peut être rendue qu'au profit de l'Avocat distractionnaire des dépens, qui a demandé que les dépens soient distraits à son profit et qui a fait la plus grande partie des avances ;

Elle précise à cet effet, que Maître YAO KOBENAN Innocent, en tant qu'Avocat de la défenderesse, qui n'a entrepris aucun acte de procédure, ne peut prétendre à des droits relatifs à la préparation, à la rédaction et à l'établissement de l'original et des copies des actes dans la procédure l'ayant opposée à la société l'Africaine des Assurances Côte d'Ivoire, sa cliente ;

Il ne peut donc prétendre à un droit fixe ni à un droit proportionnel ; Il ne peut non plus prétendre avoir fait l'avance des frais ; Il n'a donc pas la qualité d'Avocat distractionnaire des dépens de sorte que l'ordonnance de taxe rendue à son profit doit être rétractée ;

La SIDAM déclare en outre que l'ordonnance de taxe mérite encore rétractation parce qu'elle a fait appel du jugement qui la fonde et que

l'instance est encore en cours ; L'appel a un effet suspensif en application de l'article 177 du code de procédure civile, commerciale et administrative, puisqu'il a pour effet de remettre la cause en l'état où elle se trouvait avant la décision entreprise ;

La condamnation aux dépens est donc du fait de l'appel du jugement interjeté, remise en cause et ne peut par conséquent servir de fondement à une ordonnance de taxe ; C'est donc à tort que ladite ordonnance a été prise ;

Réagissant, Maître YAO KOBENAN Innocent déclare que la formule exécutoire a pour effet de rendre l'ordonnance immédiatement exécutoire ; Or, les articles 97 et suivants de la loi N° 81-588 du 27 juillet 1981 et la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux Notaires, Avoués, et Huissiers disposent que l'opposition à l'ordonnance de taxe est suspensive ;

La formule exécutoire ne peut donc être apposée sur l'ordonnance de taxe susceptible d'opposition ; C'est pourquoi le greffe ne délivre par acte séparé la formule exécutoire, qu'après que l'ordonnance soit devenue définitive ;

Il indique par ailleurs que la SIDAM n'invoque aucun texte qui serait le fondement de la nullité alléguée et ne justifie pas non plus du préjudice que lui aurait causé le défaut d'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance, alors même qu'il n'y a pas de nullité sans texte ;

Il conclut donc au rejet du moyen tiré de la nullité de l'ordonnance entreprise pour défaut d'apposition de la formule exécutoire ;

Il soutient aussi que l'article 149 du Code de Procédure Civile dispose que : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, sauf au Tribunal à laisser la totalité ou une fraction de ceux-ci à la charge d'une autre partie, par décision spéciale et motivée* » ;

En l'espèce, la SIDAM a succombé dans une procédure dans laquelle il a occupé pour la société L'AFRICAINE DES ASSURANCES COTE d'IVOIRE, et dans laquelle procédure, la SIDAM réclamait la somme de 60.166.806 Francs CFA ; La SIDAM a été déboutée dans cette procédure et les dépens de l'instance ont été mis à sa charge ;

Dans ces conditions, il est en droit de réclamer à la SIDAM ses frais et émoluments conformément aux dispositions du décret N°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice car c'est la partie qui succombe qui paye les frais et émoluments ;

Il s'ensuit, souligne-t-il, qu'il avait qualité pour faire taxer ses frais et émoluments qui ne sont pas à confondre avec les dépens qui sont les frais de justice ;

Maître YAO KOBENAN Innocent fait savoir par ailleurs, que nulle part dans notre législation, il n'existe de texte qui impose que la taxe soit faite sur le fondement des décisions rendues en premier et dernier ressort ; Du reste, la taxe est un état ou un décompte des émoluments dus par la partie succombant à l'instance, et cet état n'est pas immédiatement exigible ;

Cet état n'est exigible et l'ordonnance de taxe exécutoire que si la décision qui fonde la taxe est définitive ; A contrario, cet état devient caduc si la décision à la base de la taxe est infirmée ;

Il demande donc au tribunal de dire que l'ordonnance est suspendue dans son exécution jusqu'à la décision de la Cour d'Appel de commerce ;

## **SUR CE**

### **En la Forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Maître YAO KOBENAN Innocent, défendeur à l'action, a fait valoir ses moyens de défense ;

Monsieur le Greffier-en-chef du Tribunal de commerce a été assigné à son bureau ;

Il convient dès lors de rendre une décision contradictoire à l'égard de tous ;

#### **Sur le taux de ressort**

L'article 4 alinéa 8 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers dispose que « *Le jugement sera rendu en audience publique ; il sera susceptible d'appel dans les formes et dans les cas ordinaires* » ;

Il résulte de cette disposition que le tribunal statue sur l'action en

opposition à l'ordonnance de taxe à charge d'appel ;  
Il sied par conséquent de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité**

L'action en opposition a été introduite suivant les conditions de forme et de délai requises par la loi ; Il y a donc lieu de la recevoir ;

### **AU FOND**

#### **Sur le moyen de nullité tiré du défaut d'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance de taxe**

La SIDAM prétend que l'ordonnance de taxe entreprise est nulle parce qu'il n'y est pas apposé la formule exécutoire ;

Maître YAO KOBENAN Innocent rétorque que ladite ordonnance n'étant pas devenue définitive, la formule exécutoire ne peut y être apposée ;

L'article 334 du code de procédure civile, commercial ou administratif dispose que « *les décisions rendues par les juridictions ivoiriennes et les actes authentiques passées en Côte d'Ivoire sont exécutoires sur tout le territoire de la République.* »

*Ils doivent à cet effet, sauf exception prévues par la loi, être revêtus de la formule exécutoire. » ;*

Il s'infère de cette disposition que la formule exécutoire vise à rendre la décision de justice exécutoire, c'est-à-dire à lui conférer force contraignante ; .

La formule exécutoire ne constitue donc pas aux termes de cette disposition, une condition de validité de la décision de justice ;

Il s'ensuit en l'espèce, que le défaut d'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance de taxe entreprise ne peut entraîner la nullité de ladite ordonnance ;

Il sied par conséquent de déclarer le moyen de nullité de l'ordonnance allégué inopérant et de le rejeter ;

#### **Sur le moyen d'opposition tiré de caractère non définitif du jugement**

La SIDAM sollicite la rétractation de l'ordonnance de taxe au motif que

le jugement sur le fondement duquel elle a été prise, n'est pas définitif ;

Maître YAO KOBENAN Innocent rétorque que le caractère non définitif du jugement suspend seulement son exécution et n'entraîne pas sa rétractation ;

L'article 177 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *L'appel a pour effet de remettre la cause en l'état où elle se trouvait avant la décision entreprise.* » ;

Cette disposition pose le principe du caractère suspensif de l'appel qui laisse le litige en l'état si le jugement n'a pas été assorti de l'exécution provisoire ;

En l'espèce, la SIDAM a interjeté appel du jugement n° RG 1386/2018 qui l'a condamné aux dépens de l'instance par elle entreprise à l'encontre de la société L'AFRICAINE DES ASSURANCES COTE d'IVOIRE qui avait pour conseil Maître YAO KOBENAN Innocent ; Ce jugement n'a pas été assorti de l'exécution provisoire ;

La condamnation aux dépens de la SIDAM par le jugement déféré à la censure de la juridiction du second degré n'est pas définitive et peut être remise en cause par cette juridiction ;

Il s'ensuit que ce jugement non définitif, ne pouvait valablement servir de fondement à l'ordonnance de taxe dont opposition, puisque les effets dudit jugement sont suspendus du fait du recours en appel ;

C'est donc à tort que l'ordonnance de taxe a été prise au profit de Maître YAO KOBENAN Innocent sur le fondement du jugement n° RG 1386/2018 ; Il sied dès lors de la rétracter ;

### **Sur les dépens**

Maître YAO KOBENAN Innocent succombant à l'instance, il y a lieu de lui faire supporter les dépens distraits au profit de la SCPA Moïse - Bazié, Assa-Akoh, Avocats, aux offres de droit ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'opposition de la Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM ;

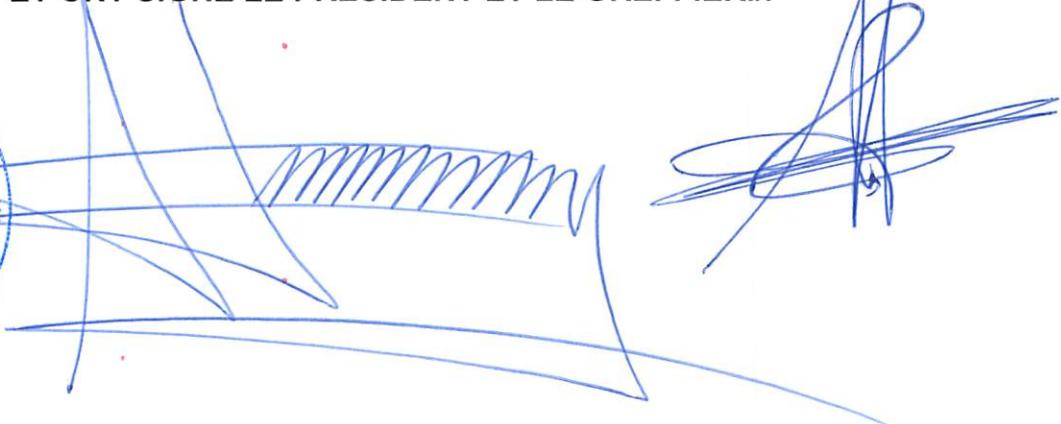
L'y dit bien fondée ;

Rétracte l'ordonnance de taxe N°4808/2018 du 27 novembre 2018 rendue par le Juge taxateur du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Condamne Maître YAO KOBENAN Innocent aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA Moïse -Bazié, Assa-Akoh, Avocats, aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**

A large, handwritten signature in blue ink, appearing to be "PAP". It is written over a blue line that connects the circular stamp to the right side of the document.

N°Qd: DD 2828/18

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 18 JUIN 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 47

N° 962 Bord 3671 58

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. BOUMETY". It is written over a blue line that connects the registration details to the right side of the document.